

Environnement *Les protections réglementaires*

Contribution au Profil environnemental du Limousin



PRÉFET
DE LA RÉGION
LIMOUSIN



Université
de Limoges

CRIDEAU
Centre de Recherches Interdisciplinaires
en Droit de l'Environnement
de l'Aménagement et de l'Urbanisme

PREFACE	3
LES ENJEUX SECTORIELS	5
L'agriculture.....	5
La forêt.....	6
L'urbanisme et l'habitat	7
Les transports.....	8
L'industrie, les mines et les carrières.....	9
L'énergie	10
Le tourisme, les sports de nature et les loisirs	11
LES ENJEUX THEMATIQUES	13
Les paysages.....	13
La biodiversité et la trame verte	14
L'eau et les milieux aquatiques, la trame bleue.....	15
La qualité de l'air	16
Les gaz à effet de serre (GES).....	17
Les déchets (ménagers, industriels)	18
Les sites et les sols pollués	20
Les risques (naturels et technologiques)	21
Le bruit.....	23

Le ministère chargé de l'environnement a demandé à chaque région de se doter d'un « Profil environnemental » actualisé pour proposer à l'ensemble des acteurs régionaux des priorités d'actions stratégiques.

Ce document de synthèse a pour vocation d'apporter aux responsables locaux à la fois une meilleure connaissance des enjeux environnementaux, des actions engagées et/ou à prolonger, une aide à la décision et un appui dans l'évaluation environnementale des projets.

La direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin a souhaité se rapprocher du Centre de Recherche Interdisciplinaire en Droit de l'Environnement, de l'Aménagement et de l'Urbanisme de l'Université de Limoges (CRIDEAU) pour inventorier les principales références juridiques afférentes aux domaines de l'environnement décrits dans le Profil environnemental du Limousin.

Cette contribution a été rédigée en 2011 par Maria Eugenia Giunta (juriste au CRIDEAU) sous la direction de Gérard Monédiaire (directeur du CRIDEAU) et de Jean-Luc Denat (chef de projet Profil environnemental à la DREAL).

Les références juridiques, établies aux niveaux international, européen et national sont présentées suivant le plan retenu dans le Profil environnemental du Limousin.

Dans une première partie sont abordés les enjeux sectoriels et transversaux : agriculture, forêt, urbanisme et habitat, transports, industrie, mines et carrières, énergie, tourisme.

La deuxième partie est consacrée aux enjeux thématiques : paysages, biodiversité, eau et milieux aquatiques, qualité de l'air, gaz à effet de serre, déchets, sites et sols pollués, risques naturels et technologiques, bruit.

Robert Maud

*Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin*



L'agriculture

■ Conventions internationales

2011 (24-02) : Convention de Paris portant sur l'agriculture en zones humides.

■ Politiques et droit de l'Union Européenne

1975 (28-04) : Directive n°75/268/CEE du Conseil sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées.

1975 (28-04) : Directive n°75/274/CEE du Conseil relative à la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE.

2004 (26-04) : Directive n°2004/66/CE du Conseil portant adaptation des directives 1999/45/CE, 2002/83/CE, 2003/37/CE et 2003/59/CE du Parlement et du Conseil et des directives 77/388/CEE, 91/414/CEE, 96/26/CE, 2003/48/CE et 2003/49/CE du Conseil, dans les domaines de la libre circulation des marchandises, de la libre prestation de services, de l'agriculture, de la politique des transports et de la fiscalité.

■ Droit national

Code de l'environnement

- Agriculture et environnement

Article L122-4 : Dispositions générales. Information et participation des citoyens. Evaluation environnementale. Evaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Article L125-8 : Dispositions communes. Information et participation des citoyens. Autres modes d'information*.

Article L132-1 et suivants : Dispositions communes. Institutions. Dispositions communes à certaines institutions. Chambres d'agriculture.

Article L213-10-8 : Milieux physiques. Etat et milieux aquatiques marins. Structures administratives et financières. Comités de bassin et agences de l'eau. Redevances des agences de l'eau. Redevances pour pollution diffuses.

Article L411-4 : Patrimoine naturel. Protection du patrimoine naturel. Préservation et surveillance du patrimoine naturel. Préservation du patrimoine naturel conjointement par les ministres de l'agriculture et de l'environnement.

Article L511-1 : Prévention des pollutions, des risques et nuisances. Installations classées pour la protection de l'environnement. Disposition générales.

Article L521-12 : Préventions des pollutions, des risques et des nuisances. Produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire. Contrôle des produits chimiques. Contrôle et constatation des infractions.

Code rural et de la pêche maritime

- Agriculture et protection de l'environnement

Article L111-2-1 : Aménagement et équipement de l'espace rural. Développement et aménagement de l'espace rural. Dispositions générales*.

Article L313-1 : Exploitation agricole. Dispositions générales.

Article L511-3 : Organismes professionnels agricoles. Du réseau des chambres d'agriculture. Chambres départementales et interdépartementales. Institutions et attributions.

* Texte modifié par la loi n° 2010/788 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2

Article L512-1 : Organismes professionnels agricoles. Du réseau des chambres d'agriculture. Chambres régionales, interrégionales et de région. Institutions et attributions

Article L513-1 : Organismes professionnels agricoles. Du réseau des chambres d'agriculture. Assemblée permanente des chambres d'agriculture. Organisation et fonctionnement.

Article L551-6 : Organismes professionnels agricoles. Groupements de producteurs et comités économiques agricoles. Organisations de producteurs.

Article L554-1 : Organismes professionnels agricoles. Groupements de producteurs et comités économiques agricoles. Extension des règles édictées par les comités économiques agricoles.

Article L820-1 : Enseignement, formation professionnelle et développement agricoles, recherche agronomique. Développement agricole.

Article L830-1 : Enseignement, formation professionnelle et développement agricoles, recherche agronomique. Recherche agronomique et vétérinaire.

La forêt

■ Conventions internationales

(Aucune Convention sur la forêt, à vocation mondiale n'a été rédigée à cette date)

1992 (du 3 au 14-06) : Déclaration de Río de Janeiro sur les forêts.

■ Politiques et droit de l'Union Européenne

1992 (21-05) : Directive n°92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

■ Droit national

Code de l'environnement

- La forêt et l'environnement

Article L362-5 : Espaces naturels. Accès à la nature. Circulation motorisée*.

Article L411-2 et suivants : Patrimoine naturel. Protection du patrimoine naturel. Préservation et surveillance du patrimoine naturel*.

Article L415-1 et suivants : Patrimoine naturel. Protection du patrimoine naturel. Dispositions générales.

Code forestier

- La forêt et la protection de l'environnement

Article L1 et suivants : Principes fondamentaux de la politique forestière. Articles L3 et L12*.

Article L411-1 : Forêts de protection. Lutte contre l'érosion*.

Article L221-1 : Bois et forêts des particuliers. Organisation et gestion de la forêt privée (*)

Article L315-1 : Conservation et police des bois et forêts en général. Dispositions générales.

Article L322-3 et suivants : Conservation et police des bois et forêts en général. Défense et lutte contre les incendies.

* Texte modifié par la loi n° 2010/788 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2

L'urbanisme et l'habitat

■ Conventions internationales

Conférence des Nations Unies sur l'établissement humain :

- **Habitat I** (Vancouver du 31 mai au 11 juin 1976)

Conférence des Nations Unies sur le logement :

- **Habitat II** (Istanbul du 3 au 14 juin 1996)
- **Habitat II+5** (New York du 6 au 8 juin 2001)

■ Politiques et droit de l'Union Européenne

Aucune

■ Droit national

Code de l'environnement

- Urbanisme et habitat

Article L581-14-1 : Préventions des pollutions, des risques et nuisances. Protection du cadre de vie. Publicité, enseignes et préenseignes.

- Territoires avec des enjeux d'environnement

Article L121-1 : Dispositions communes. Information et participation des citoyens. Participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. Missions de la Commission nationale du débat public. Champ d'application et objet du débat public*.

Article L371-2 : Espaces naturels. Trame verte et trame bleue*.

Code de l'urbanisme

- Urbanisme, habitat et environnement

Article L121-4-1 : Règles générales d'aménagement et urbanisme. Prévisions et règles d'urbanisme. Dispositions communes aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales.

Article L122-1 et suivants : Règles générales d'aménagement et urbanisme. Prévisions et règles d'urbanisme. Schémas de cohérence territoriale*.

Article L123-1 et suivants : Règles générales d'aménagement et urbanisme. Prévisions et règles d'urbanisme. Plans locaux d'urbanisme*.

Article L145-3 : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme. Dispositions particulières à certaines parties du territoire. Dispositions particulières aux zones de montagne. Principes d'aménagement et de protection en zone de montagne.

- Directives Territoriales d'Aménagement et du Développement Durable (DTADD)

Article L111-1-1 : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme. Règles générales d'utilisation du sol. Règles générales de l'urbanisme*.

Article L113-1 et suivants : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme. Règles générales d'utilisation du sol. Directives territoriales d'aménagement et de développement durables*.

Article L121-9 et suivants : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme. Prévisions et règles d'urbanisme. Dispositions générales communes aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales*.

Article L300-6 : Aménagement foncier*.

* Texte modifié par la loi n° 2010/788 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2

Les transports

■ Conventions internationales

1929 (12-10) : Convention de Varsovie pour le transport aérien.

1956 (19-05) : Convention de Genève relative au contrat de transport international de Marchandise par Route (CMR).

1975 (14-11) : Convention de Genève pour le Transport International Routier (TIR).

1980 (09-05) : Convention de Berne pour le transport ferroviaire.

■ Politiques et droit de l'Union Européenne

1978 (25-07) : Règlement n°2112/78/CEE du Conseil concernant la conclusion de la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (convention TIR de 1975).

■ Droit national

Code de l'environnement

- Transports et environnement

Article L571-13 : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Préventions des nuisances sonores. Lutte contre le bruit. Bruit des transports aériens*.

Article L121-3 : Dispositions communes. Information et participation des citoyens. Participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire*.

Article L541-1-1 : Prévention des pollutions et nuisances. Dispositions générales.

Article L122-4 : Dispositions communes. Informations et participations des citoyens. Evaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement*.

Article L125-1 : Dispositions communes. Informations et participations des citoyens. Autres modes d'information*.

Article L224-5 : Milieux physiques. Air et atmosphère. Mesures techniques nationales de prévention de la pollution atmosphérique et d'utilisation rationnelle de l'énergie. Véhicules automobiles.

Article L225-2 : Milieux physiques. Air et atmosphère. Dispositions financières et fiscales.

Article L228-3 : Milieux physiques. Air et atmosphère. Dispositions diverses. Expérimentation des zones d'actions prioritaires pour l'air*.

Article L229-12 : Milieux physiques. Air et atmosphère. Effet de serre. Quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Article L229-28 : Milieux physiques. Air et atmosphère. Effet de serre. Recherche de formations souterraines aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone*.

Article L229-49 et suivants : Milieux physiques. Air et atmosphère. Effet de serre. Accès des tiers aux réseaux de transport et aux sites de stockage.

Article L371-3 : Espaces naturels. Trame verte et trame bleue.

Article L412-1 : Patrimoine naturel. Protection du patrimoine naturel. Activités soumises à autorisation.

* Texte modifié par la loi n° 2010/788 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2

Article L521-6 et suivants : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire. Dispositions communes.

Article L551-4 : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Dispositions particulières à certains ouvrages ou installations*.

Article L571-18 : Prévention des pollutions et des nuisances. Prévention des nuisances sonores. Lutte contre le bruit.

Article L572-1 : Prévention des pollutions et des nuisances. Prévention des nuisances sonores. Evaluation, prévention et réduction du bruit dans l'environnement.

Code des transports

- Transports et protection de l'environnement

Article L1211-3 : Dispositions communes. Principes directeurs de l'organisation des transports.

Article L1214-2 et suivants : Dispositions communes. Les plans de déplacements urbains.

Article L1511-1 : Dispositions communes aux infrastructures, aux équipements et aux matériels. L'information et la participation du public. L'élaboration des projets.

Article L6361-5 et suivants : Aviation civile. Les aéroports. Contrôle des nuisances aéroportuaires.

L'industrie, les mines et les carrières

■ Conventions internationales

Aucune

■ Politiques et droit de l'Union Européenne

1998 (03-09) : Directive n°98/65/CE de la Commission portant adaptation au progrès technique de la directive n°82/130/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible des mines grisouteuses.

2010 (08-11) : « Directive IED » (*Industrial Emission Directive* : directive sur les émissions industrielles) par le Conseil de l'Union européenne remplace et renforce la « Directive IPPC » (*Integrated Pollution Prevention and Control*) du 26-09-1996, élément important de la politique européenne en matière de rejets dans l'environnement.

■ Droit national

Code de l'environnement

- Mines et environnement

Article L229-33 et suivants : Milieux physiques. Air et atmosphère. Effet de Serre. Stockage géologique de dioxyde de carbone et accès des tiers.

- Carrières et environnement

Article L511-1 : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Installations classées pour la protection de l'environnement. Dispositions générales.

Article L333-1 : Espaces naturels. Parcs et réserves. Parcs naturels régionaux*.

* Texte modifié par la loi n° 2010/788 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2

Code minier (nouveau)

- Mines et protection de l'environnement

Article L161-1 : Le régime légal des mines. Travaux miniers. Règles générales régissant les activités extractives.

Article L335-1 : Régime légal des carrières. L'exploitation des carrières. Exploitation des déchets des mines, des carrières et d'affouillement.

- Carrières et protection de l'environnement

Article L311-1 : Régime légal des carrières. Champ d'application.

Article L331-1 : Régime légal des carrières. L'exploitation des carrières.

Article L333-1 : Régime légal des carrières. Modalités particulières d'exploitation dans des zones spéciales de carrières.

Article L341-1 : Régime légal des carrières. Conditions générales d'exploitation et surveillance administrative des carrières.

L'énergie

■ Conventions internationales

2010 (23-06) : Convention de Paris d'engagements pour l'hydroélectricité durable.

2010 (11 et 12-04) : 1^{er} Séminaire Méditerranéen sur l'Énergie Eolienne à Bou-Ismaïl, Tipaza, Algérie.

■ Politiques et droit de l'Union Européenne

2009 (23-04) : Directive n°2009/28/CE du Parlement et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives n°2001/77/CE et n°2003/30/CE.

■ Droit national

Code de l'environnement

- Consommation d'énergie

Article L214-18 : Milieux physiques. Eau et milieux aquatiques. Activités, installations et usage. Obligations relatives aux ouvrages.

Article L221-6 : Milieux physiques. Air et atmosphère. Information du public.

Article L224-1 et suivants : Milieux physiques. Air et atmosphère. Mesures techniques de prévention de la pollution atmosphérique et d'utilisation rationnelle de l'énergie*.

Article L583-1 : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Protection du cadre de vie. Prévention des nuisances lumineuses*.

- Production des énergies renouvelables

Article L211-1 : Milieux physiques. Eau et milieux aquatiques. Régime général et gestion de la ressource (**)

Article L222-1 : Milieux physiques. Air et atmosphère. Planification. Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (**)

Article L229-26 : Milieux physiques. Air et atmosphère. Effet de serre. Bilan des émissions de gaz à effet de serre et plan climat-énergie territorial.

Article L131-2 et suivants : Dispositions communes. Institutions intervenant dans le domaine de la protection de l'environnement.

* Texte modifié par la loi n° 2010/788 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2

Le tourisme, les sports de nature et les loisirs

■ Conventions internationales

1995 (28-04) : Charte de Tourisme Durable aux Îles Canaries lors de la Conférence mondiale du tourisme mondiale organisé par l'OTM, l'Unesco, rattaché à l'ONU, le PNUE et la Commission européenne.

1999 (01-10) : Code Mondial d'Éthique du Tourisme adoptée par l'Assemblée générale de l'OTM et approuvé par l'Assemblée général des Nations Unies en 2001 dans une résolution spéciale.

■ Politiques et droit de l'Union Européenne

1997 (18-11) : Charte Européenne du Tourisme Durable dans les Espaces Naturels Protégés, en collaboration avec Europarcs et la Commission européenne.

■ Droit national

Code de l'environnement

- Tourisme et environnement

Article L122-4 : Dispositions communes. Information et participation des citoyens. Evaluation environnementale*.

Article L219-8 : Milieux physiques. Eau et milieu aquatiques. Protection et préservation du milieu aquatique. Principes et dispositions générales*.

Article L333-1 : Espaces naturels. Parcs et réserves. Parcs naturels régionaux*.

- Sports de nature

Article L211-1 : Milieux physiques. Eau et milieux aquatiques. Régime général et gestion de la ressource*.

Article L331-3 : Espaces naturels. Parcs et réserves. Création et dispositions générales relatives aux parcs nationaux*.

Article L333-1 : Espaces naturels. Parcs et réserves. Parcs naturels régionaux*.

Article L364-1 : Espaces naturels. Accès à la nature. Espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

Code du tourisme

- Tourisme et protection de l'environnement

Article L422-3 : Dispositions fiscales particulières aux activités touristiques. Ressources des collectivités territoriales relatives au tourisme.

- Sports de nature

Article L342-18 et suivants : Equipements et aménagements. Réglementation des espaces a vocation touristique.

Code du sport

- Sports de nature

Article L311-1 et suivants : Pratique sportive. Lieux de pratiques sportives. Sports de nature.

* Texte modifié par la loi n° 2010/788 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2

Les paysages

■ Conventions internationales

1972 (16-11) : Convention de Paris pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

1985 (23-06) : Convention européenne de Delphes sur les infractions visant des biens culturels.

1992 (12-01) : Convention européenne de Malte pour la protection du patrimoine archéologique.

2000 (20-10) : Convention européenne de Florence dite « *Paysage* ».

■ Politiques et droit de l'Union Européenne

1981 (03-12) : Décision n°82/72/CEE du Conseil concernant la conclusion de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.

1992 (21-05) : Directive n°92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

1993 (25-10) : Décision n°93/626/CEE du Conseil concernant la conclusion de la convention sur la diversité biologique.

■ Droit national

Code de l'environnement

Article L141-1 : Dispositions communes. Associations de protection de l'environnement et collectivités territoriales.

Article L110-1 : Dispositions communes. Principes généraux*.

Article L511-1 : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Installations classées pour la protection de l'environnement. Dispositions générales.

Article L331-1 : Espaces naturels. Parcs et réserves. Parcs nationaux. Création et dispositions générales.

Article L124-2 : Dispositions communes. Information et participation des citoyens. Droit d'accès à l'information relative à l'environnement.

Article L132-1 : Institutions. Dispositions communes à certaines institutions.

Article L142-2 : Associations de protection de l'environnement et des collectivités territoriales.

Article L161-1 : Prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement

Article L211-1-1 : Milieux physiques. Eau et milieux aquatiques. Régime général et gestion de la ressource.

Article L219-9 : Milieux physiques. Eau et milieux aquatiques. Protection et préservation des milieux aquatiques. Plan d'action*.

Article L300-3 : Espaces naturels.

Article L310-1 et suivants : Espaces naturels. Inventaire et mise en valeur du patrimoine naturel.

Article L333-1 et suivants : Espaces naturels. Parcs et réserves. Parcs nationaux. Création et dispositions générales.

* Texte modifié par la loi n° 2010/788 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2

Article L321-11 et suivants : Protection et aménagement du littoral.

Article L331-9 : Parcs et réserves. Parcs nationaux. Aménagement et gestion.

Article L341-2 et suivants : Espaces naturels. Sites. Inventaire et classement.

Article L350-1 et suivants : Espaces naturels. Paysages*.

Article L371-1 : Espaces naturels. Trame verte et trame bleue*.

Article L414-4 : Patrimoine naturel. Protection du patrimoine naturel. Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages. Sites Natura 2000*.

Article L515-1 et suivants : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Installations classées pour la protection de l'environnement. Dispositions particulières à certaines installations. Carrières.

Article L541-1 : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Déchets. Prévention et gestion des déchets. Dispositions générales.

Article L581-7 et suivants : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Protection du cadre de vie. Publicité, enseignes et préenseignes. Publicité en dehors des agglomérations.

Article L581-14-1 : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Protection du cadre de vie. Publicité, enseignes et préenseignes. Règlements locaux de publicité*.

La biodiversité et la trame verte

■ Conventions internationales

1951 (06-12) : Convention internationale de Rome pour la protection des végétaux.

1971 (02-02) : Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau.

1973 (03-03) : Convention de Washington « CITES » sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

1979 (23-06) : Convention de Bonn relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

1979 (19-09) : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe.

1992 (05-06) : Convention de Rio de Janeiro sur la biodiversité.

2001 (03-11) : Traité international de Rome sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

2010 (29-10) : Accord de Nagoya (poursuite des travaux de la Conférence de Rio).

■ Politiques et droit de l'Union Européenne

1979 (02-04) : Directive européenne sur la conservation des oiseaux sauvages, dite « Directive Oiseaux » et instituant des Zones de Protection Spéciales (ZPS).

1992 (21-05) : Directive européenne sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces, dite « Directive Habitats », instituant les Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

1995 (25-10) : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement.

2006 : Plan d'action biodiversité.

* Texte modifié par la loi n° 2010/788 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2

2009 (30-11) : Directive n°2009/147/CE du Parlement et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages.

2010 (22-09) : Directive n°2010/63/UE du Parlement et du Conseil relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

2010 (05-11) : Directive n°997/2010/UE suspendant l'introduction de spécimen de certains espèces de faune et flore sauvages.

■ Droit national

Code de l'environnement

- Biodiversité

Article L110-1 : Dispositions communes. Principes généraux*.

Article L213-12-1 : Milieux physiques. Eau et milieux aquatiques. Structures administratives et financières. Organismes à vocation de maîtrise d'ouvrage. Gestion de l'eau du marais poitevin*.

Article L371-1 : Espaces naturels. Trame verte et trame bleue*.

Article L421-14 : Livre IV : Patrimoine naturel. Chasse. Organisation de la chasse.

- Trame verte

Article L371-1 et suivants : Espaces naturels. Trame verte et trame bleue*.

● L'eau et les milieux aquatiques, la trame bleue

■ Conventions internationales

1968 (06-05) : Charte Européenne de l'Eau.

1976 (03-12) : Convention de Bonn sur la protection du Rhin contre la pollution.

1997 (21-05) : Convention de New York sur l'utilisation des cours d'eau à des fins autres que la navigation.

1999 (17-06) : Protocole de Londres sur l'eau et la santé.

1999 (10-12) : Convention de Berne pour la protection du Rhin, de ses berges et de son milieu alluvial.

■ Politiques et droit de l'Union Européenne

1978 (18-07) : Directive n°78/659/CEE sur la qualité des eaux douces.

1991 (21-05) : Directive n°91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, dite « Directive ERU »

1991 (12-12) : Directive n°91/676 dite « Directive Nitrates »

1998 (03-11) : Directive n°98/83/CEE sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

2000 (23-10) : Directive n°2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite « Directive cadre »

2006 (15-02) : Directive n°2006/7/CEE sur la qualité des eaux de baignade.

2006 (12-12) : Directive n°2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution.

2009 (31-07) : Directive n°2009/90/CE concernant l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux.

* Texte modifié par la loi n° 2010/788 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2

■ Droit national

Code de l'environnement

- L'eau et le milieu aquatiques

Article L211-1 et suivants : Milieux physiques. Eau et milieux aquatiques. Régime général et gestion de la ressource*.

Article L212-1 et suivants : Milieux physiques. Eau et milieux aquatiques. Planification. Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux*.

Article L213-1 et suivants : Milieux physiques. Eau et milieux aquatiques. Structures administratives et financières. Comités de bassin et agences de l'eau. Redevances des agences de l'eau. Redevances pour pollutions diffuses.

Article L214-1 et suivants : Milieux physiques. Eau et milieux aquatiques. Activités, installations et usages. Régimes d'autorisation ou de déclaration.

Article L215-15 : Milieux physiques. Eau et milieux aquatiques. Dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux. Entretien et restauration des milieux aquatiques.

Article L132-1 : Dispositions communes. Dispositions communes à certaines institutions.

Article L432-1 : Patrimoine naturel. Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles. Préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole. Obligations générales.

Article L433-2 : Patrimoine naturel. Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles. Gestion des milieux aquatiques et des ressources piscicoles. Schéma départemental de vocation piscicole.

Article L434-3 et suivants : Patrimoine naturel. Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles. Organisation de la pêche de loisir.

Article L435-5 : Patrimoine naturel. Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles. Droit de pêche des riverains.

Article L436-1 et suivants : Patrimoine naturel. Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles. Conditions d'exercice du droit de pêche. Dispositions générales.

- Trame bleue

Article L212-1 et suivants : Milieux physiques. Eau et milieux aquatiques. Planification. Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux*.

Article L371-1 et suivants : Espaces naturels. Trame verte et trame bleue*.

● La qualité de l'air

■ Conventions internationales

1979 (13-11) : Convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance.

1986 (04-07) : Protocole à la convention de 1979 relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe.

1993 (21-06) : Protocole à la convention de 1979 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières.

2001 (23-07) : Accord signé à Bonn.

* Texte modifié par la loi n° 2010/788 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2

■ Politiques et droit de l'Union Européenne

1992 (21-09) : Directive du Conseil n°92/72/CEE concernant la pollution de l'air par l'ozone.

1996 (27-09) : Directive cadre n°96/62/CE concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant ; elle a pour objet de viser à fixer des objectifs de qualité de l'air ambiant dans la Communauté, imposer une surveillance harmonisée de la qualité de l'air, étendre la surveillance à de nouveaux polluants, fournir des informations adéquates au grand public, maintenir ou à améliorer la qualité de l'air ambiant.

1994 (15-12) : Directive n°2004/107/CE concernant les métaux lourds (arsenic, cadmium, mercure et nickel) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans l'air ambiant.

2008 (21-05) : Directive n°2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

■ Droit national

Code de l'environnement

Article L110-1 : Dispositions communes. Principes généraux*.

Article L125-4 : Dispositions communes. Information et participation des citoyens. Autres modes d'information

Article L220-1 et suivants : Milieux physiques. Air et atmosphère*.

Article L221-1 et suivants : Milieux physiques. Air et atmosphère. Surveillance de la qualité de l'air et information du public*.

Article L222-1 et suivants : Milieux physiques. Air et atmosphère. Planification. Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie*.

Article L223-1 : Milieux physiques. Air et atmosphère. Mesures d'urgence*.

Article L224-1 : Milieux physiques. Air et atmosphère. Mesures techniques nationales de prévention de la pollution atmosphérique et d'utilisation rationnelle de l'énergie. Dispositions générales*.

Article L225-1 : Milieux physiques. Air et atmosphère. Dispositions financières et fiscales.

Article L228-3 : Milieux physiques. Air et atmosphère. Expérimentation de zones d'actions prioritaires pour l'air*.

Les gaz à effet de serre (GES)

■ Conventions internationales

1985 (22-03) : Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone.

1987 (16-09) : Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

1992 (05-06) : Convention cadre de Rio de Janeiro des Nations Unies sur les changements climatiques.

1994 (07-02) : Convention-cadre de Kyoto des Nations Unies sur les changements climatiques et ses déclarations.

* Texte modifié par la loi n° 2010/788 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2

1997 (11-12) : Protocole de Kyoto à la Convention cadres des Nations Unies sur les changements climatiques.

1998 (03-12) : Protocole à la convention de 1979 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre.

2003 (17-07) : Protocole à la Convention de 1979 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique.

■ Politiques et droit de l'Union Européenne

2003 (13-10) : Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté.

2004 (27-10) : Directive n°2004/101/CE du Parlement et du Conseil modifiant la directive n°2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto.

2009 (23-04) : Directive n°2009/29/CE du Parlement et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

■ Droit national

Code de l'environnement

Article L220-1 et suivants : Milieux physiques. Air et atmosphère*.

Article L222-1 et suivants : Milieux physiques. Air et atmosphère. Planification. Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie*.

Article L229-1 et suivants : Milieux physiques. Air et atmosphère. Effet de serre. Quotas d'émission de gaz à effet de serre*.

Article L521-12 : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire. Contrôle des produits chimiques. Contrôle et constatation des infractions.

Article L541-21-1 : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Déchets. Prévention et gestion des déchets. Collecte des déchets*.

Les déchets (ménagers, industriels)

■ Conventions internationales

1989 (22-03) : Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

■ Politiques et droit de l'Union Européenne

1975 (16-06) : Directive n°75/439/CEE du Conseil concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par les directives n°87/101/CEE du 22-12-1986 et n°91/692/CEE du 23-12-1991 et n°2000/79/CE du 4-12-2000.

1975 (15-07) : Directive n°75/442/CEE relative aux déchets modifiée par les directives n°91/156/CEE du 18-03-1991 ; n°91-692 du 23-12-1992 ; n°96-350 du 24-05-1996 et n°1882-2003 du 29-09-2003 qui font obligation aux États membres de mettre en place une stratégie communautaire de maîtrise des flux de déchets.

* Texte modifié par la loi n° 2010/788 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2

1991 (18-03) : Directive n°91/157 du Conseil relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses, modifiée par la directive n°98/101/CE de la Commission du 22-12-1998.

1998 (12-12) : Directive n°91/689/CEE relative aux déchets dangereux, modifiée par la directive n°94/31/CE du 27-06-1994.

1994 (20-12) : Directive n°94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballage, modifiée par le règlement du 29-09-2003 et la directive n°2004/12/CE du 11-02-2004.

1996 (16-09) : Directive n°96/59/CE du Conseil concernant l'élimination des polychlorobiphényles et les polychloroterphényles (PCB et PCT)

1999 (26-04) : Directive n°1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets modifiée par le règlement du 29-09-2003. Article 5 – objectifs de réduction (en poids) des déchets municipaux biodégradables mis en décharge : 75 % le 16-07-2006 ; 50 % le 16-07-2009 et 35 % le 16-07-2016 (par rapport aux quantités produites en 1995)

2000 (04-12) : Directive n°2000/76/CE sur l'incinération des déchets.

2006 (15-03) : Directive n°2006/21/CE du Parlement et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

2006 (05-04) : Directive n°2006/12/CE du Parlement et du Conseil relative aux déchets.

2006 (06-09) : Directive n°2006/66/CE du Parlement et du Conseil relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateur.

2006 (20-11) : Directive n°2006/117/Euratom du Conseil relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé.

2008 (15-01) : Directive n°2008/1/CE du Parlement et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

2008(15-07):Règlementn°669/2008/CEdelaCommissioncomplétantl'annexeIC du règlement n° 1013/2006/CE du Parlement et du Conseil concernant les transferts de déchets.

■ Droit national

Code de l'environnement

- Déchets ménagers

Article L131-5-1 : Dispositions communes. Institutions intervenant dans le domaine de la protection de l'environnement. Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Article L151-1 : Dispositions financières. Taxe générale sur les activités polluantes.

Article L541-10-1 et suivants : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Déchets. Prévention et gestion des déchets. Conception, production et distribution de produits générateurs de déchets.

Article L541-14 et suivants : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Déchets. Prévention et gestion des déchets. Prévention et gestion des déchets. Plans de prévention et de gestion des déchets.

- Déchets industriels

Article L131-3 : Dispositions communes. Institutions intervenant dans le domaine de la protection de l'environnement. Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Article L151-1 : Dispositions financières. Taxe générale sur les activités polluantes.

Article L541-4-2 : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Déchets. Prévention et gestion des déchets. Dispositions générales.

Article L541-13 : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Déchets. Prévention et gestion des déchets. Plans de prévention et de gestion des déchets

Article L542-12 : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Déchets. Dispositions particulières à la gestion durable des matières et des déchets radioactifs.

Les sites et les sols pollués

■ Conventions internationales

1971 (02-02) : Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale.

1972 (05/16-06) : Déclaration de Stockholm.

1972 (30-05) : Charte européenne des Sols.

1981 (26-11) : Charte Mondiale des Sols.

1982 (28-10) : Charte Mondiale de la Nature.

1992 (03/14-06) : Convention de Rio sur la biodiversité biologique.

1994 (17-06) : Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (CLD).

1997 (11-12) : Protocole de Kyoto à la Convention cadres des Nations Unies sur les changements climatiques.

■ Politiques et droit de l'Union Européenne

2007 (14-11) : Directive n°2006/232/CE ou « Directive sols » du Parlement et du Conseil sur la protection des sols en modifiant la Directive 2004/34/CE du 21 avril 2004.

■ Droit national

Code de l'environnement

Article L131- 2 et suivants : Dispositions communes. Institutions intervenant dans le domaine de la protection de l'environnement. Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Article L515-12 : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Installations classées pour la protection de l'environnement. Dispositions particulières à certaines installations. Installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique.

Article L541-4-1 : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Déchets. Prévention et gestion des déchets. Dispositions générales.

Les risques (naturels et technologiques)

■ Conventions internationales

1994 (20-09) : Convention de Vienne sur la sûreté nucléaire.

2005 (30-11) : Convention d'Arabie Saoudite sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique et sa déclaration.

■ Politiques et droit de l'Union Européenne

1982 (24-06) : Directive n°82/501/CEE modifiée dite « Seveso » visant les installations industrielles présentant des dangers graves.

1992 (23-07) : règlement CEE n°2158/92 relatif à la protection des forêts dans l'Union Européenne contre les incendies

1996 (09-09) : Directive n°96/82/CEE dite « Seveso II » visant à modifier et à compléter le dispositif qui encadre les installations à risque.

2007 (23-10) : Directive sur la gestion des inondations : demande aux États membres d'identifier et de cartographier les bassins hydrographiques et les zones côtières à risque et d'établir des plans de gestion.

2009 (25-06) : Directive n°2009/71/Euratom du Conseil établissant un cadre communautaire pour la sûreté des installations nucléaires.

■ Droit national

Code de l'environnement

- Risques naturels

Article L110-1 et suivants : Dispositions communes. Principes généraux*.

Article L125-2 et suivants : Dispositions communes. Information et participation des citoyens. Autres modes d'information*.

Article L151-1 et suivants : Dispositions communes. Taxe générale sur les activités polluantes.

Article L161-1 et suivants : Dispositions communes. Prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement. Champ d'application.

Article L211-3 : Milieux physiques. Eau et milieux aquatiques. Régime général et gestion de la ressource.

Article L213-10-2 et suivants : Milieux physiques. Eau et milieux aquatiques. Structures administratives et financières. Comités de bassin et agences de l'eau. Redevances pour pollution de l'eau*.

Article L331-9-1 : Espaces naturels. Parcs et réserves. Parcs nationaux. Aménagement et gestion.

Article L365-1 : Espaces naturels. Accès à la nature. Responsabilité en cas d'accident.

Article L436-4 : Patrimoine naturel. Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles. Conditions d'exercice du droit de pêche. Dispositions générales.

Article L512-6-1 : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Installations classées pour la protection de l'environnement. Installations soumises à autorisation

Article L515-17 : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Installations classées pour la protection de l'environnement. Dispositions particulières à certaines installations.

* Texte modifié par la loi n° 2010/788 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2

Article L516-2 : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Installations classées pour la protection de l'environnement. Dispositions financières.

Article L551-2 : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Dispositions particulières à certains ouvrages ou installations. Etude de dangers*.

Article L561-1 et suivants : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Prévention des risques naturels. Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs*.

Article L562-1 et suivants : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Prévention des risques naturels. Plans de prévention des risques naturels prévisibles*.

Article L563-1 et suivants : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Prévention des risques naturels. Autres mesures de prévention.

Article L565-2 : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Prévention des risques naturels. Commissions départementales et schémas de prévention des risques naturels majeurs*.

Article L566-3 et suivants : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Prévention des risques naturels. Evaluation et gestion des risques d'inondation*.

- Risques Technologiques

Article L110-1 et suivants : Dispositions communes. Principes généraux*.

Article L125-2 et suivants : Dispositions communes. Information et participation des citoyens. Autres modes d'information*.

Article L151-1 : Dispositions communes. Taxe générale sur les activités polluantes.

Article L222-4 et suivants : Milieux physiques. Air et atmosphère. Planification. Plans de protection de l'atmosphère.

Article L436-4 : Patrimoine naturel. Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles. Conditions d'exercice du droit de pêche. Dispositions générales

Article L511-2 et suivants : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Installations classées pour la protection de l'environnement. Installations soumises à autorisation.

Article L512-2 et suivants : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Installations classées pour la protection de l'environnement. Installations soumises à autorisation.

Article L514-7 : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Installations classées pour la protection de l'environnement. Contrôle et sanctions administratifs

Article L515-8 et suivants : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Installations classées pour la protection de l'environnement. Installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique.

Article L516-2 : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Installations classées pour la protection de l'environnement. Dispositions financières.

Article L531-3 : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Organismes génétiquement modifiés. Dispositions générales

Article L541-14 et suivants : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Déchets. Prévention et gestion des déchets. Plans de prévention et de gestion des déchets.

Article L551-2 : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Dispositions particulières à certains ouvrages ou installations. Etude de dangers*.

* Texte modifié par la loi n° 2010/788 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2

Le bruit

■ Conventions internationales

2010 (23-11) : Convention cadre de Paris de coopération scientifique et technique ou « *Convention Iroqua* ».

■ Politiques et droit de l'Union Européenne

2002 (25-06) : Directive n°2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement au moyen des cartes de bruit stratégiques, de prévenir et de réduire les bruits excessifs au moyen de plans d'action; de protéger les zones de calme, de favoriser la sensibilisation et la participation du public.

2003 (06-08) : Recommandation de la Commission relative aux lignes directrices sur les méthodes provisoires révisées de calcul du bruit industriel, du bruit des avions, du bruit du trafic routier et du bruit des trains, ainsi qu'aux données d'émission correspondantes.

■ Droit national

Code de l'environnement

Article L124-2 : Dispositions communes. Information et participation des citoyens. Droit d'accès à l'information relative à l'environnement.

Article L331-18 : Espaces naturels. Parcs et réserves. Parcs nationaux. Constatation des infractions et poursuites.

Article L571-1 et suivants : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Prévention des nuisances sonores. Lutte contre le bruit.

Article L572-1 et suivants : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Prévention des nuisances sonores. Evaluation, prévention et réduction du bruit dans l'environnement.

Code de la santé publique

Article L1311-1 : Protection générale de la santé. Protection de la santé et environnement. Règles générales.

Article L3332-1-1 : Lutte contre les maladies et dépendances. Lutte contre l'alcoolisme. Débits de boissons. Ouvertures, mutations et transferts.

Code de l'urbanisme

Article L123-1-11 : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme. Prévisions et règles d'urbanisme. Plans locaux d'urbanisme*.

Article L147-1 et suivants : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme. Dispositions particulières à certaines parties du territoire. Dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports.

Code général des collectivités territoriales

Article L2212-2 : La commune. Administration et services communaux. Police Municipale.

* Texte modifié par la loi n° 2010/788 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin a souhaité se rapprocher du Centre de Recherche Interdisciplinaire en Droit de l'Environnement, de l'Aménagement et de l'Urbanisme de l'Université de Limoges (CRIDEAU) pour inventorier les principales références juridiques afférentes aux domaines de l'environnement décrits dans le Profil environnemental.

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Limousin**

22, rue des Pénitents Blancs
CS 53218 - 87032 Limoges cedex 1
Tél : 05 55 12 90 00 - Fax : 05 55 34 66 45
Mél : DREAL-Limousin@developpement-durable.gouv.fr

Directeur de publication : Robert Maud
Chefs de projet : Gérard Monédiaire (CRIDEAU), Jean-Luc Denat (DREAL)
Rédactrice : Maria Eugenia Giunta (CRIDEAU)
Mise en page et impression : Atelier Graphique - Limoges

ISSN : 2112-6712
Dépôt légal à parution

**Faculté de Droit et de Sciences Economiques
Centre de Recherche Interdisciplinaire
en Droit de l'Environnement,
l'Aménagement et l'Urbanisme
Observatoire des Mutations Institutionnelles
et Juridiques**

32, rue Turgot - 87000 Limoges
Tél : 05 55 34 97 24 - Fax : 05 55 34 97 23



www.developpement-durable.gouv.fr

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie